

l'éducation, la science et la culture, de l'Organisation mondiale de la santé et de l'Institut des Nations Unies pour la formation et la recherche, du Bureau de statistique du Secrétariat et d'autres organes et organismes appropriés des Nations Unies, en vue de coordonner les mesures relatives à la question du transfert inverse de technologie et, en particulier, d'étudier et de renforcer l'efficacité des moyens dont dispose le système des Nations Unies pour répondre aux besoins complexes des pays intéressés, ainsi que toutes mesures supplémentaires à cette fin:

5. *Prie* le Secrétaire général de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement de convoquer les réunions d'experts gouvernementaux nécessaires et de leur confier le mandat suivant :

a) Formuler des recommandations sur les politiques et les mesures concrètes visant à atténuer les effets néfastes du transfert inverse de technologie pour les pays en développement, notamment sur la proposition de créer un mécanisme international de compensation du travail;

b) Présenter leur rapport au Conseil du commerce et du développement à sa vingt-septième session, pour qu'il l'examine en profondeur;

6. *Prie instamment* tous les gouvernements et toutes les organisations compétentes de participer activement aux réunions mentionnées au paragraphe 5 ci-dessus;

7. *Prie* le Secrétaire général de présenter à l'Assemblée générale, lors de sa trente-huitième session, un rapport sur l'application de la présente résolution, qui comprenne des recommandations concernant des mesures concrètes propres à favoriser une vaste coopération internationale en vue de résoudre les problèmes qui se posent dans ce domaine.

113^e séance plénière
20 décembre 1982

37/208. Sixième session de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 1995 (XIX) du 30 décembre 1964, relative à la constitution de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement en tant qu'organe de l'Assemblée générale, telle qu'elle a été modifiée¹⁰², ainsi que ses résolutions 3201 (S-VI) et 3202 (S-VI) du 1^{er} mai 1974, contenant la Déclaration et le Programme d'action concernant l'instauration d'un nouvel ordre économique international, 3281 (XXIX) du 12 décembre 1974, contenant la Charte des droits et devoirs économiques des Etats, 3362 (S-VII) du 16 septembre 1975, relative au développement et à la coopération économique internationale, et 35/56 du 5 décembre 1980, en annexe à laquelle figure la Stratégie internationale du développement pour la troisième Décennie des Nations Unies pour le développement.

Rappelant également sa résolution 34/196 du 19 décembre 1979, relative au rapport de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement sur sa cinquième session, et sa résolution 36/142 du

16 décembre 1981, relative à la sixième session de la Conférence,

Rappelant en outre la décision 237 (XXIII) du Conseil du commerce et du développement, en date du 8 octobre 1981¹⁰³, par laquelle le Conseil a fait sienne la décision prise par les pays d'Amérique latine de tenir la septième session de la Conférence dans l'un de ces pays, étant entendu que la décision définitive quant au lieu où se réunira la Conférence en Amérique latine sera prise en temps et lieu voulus, et ayant noté avec intérêt que Cuba souhaite accueillir la Conférence à sa septième session,

Prenant note de la résolution 253 (XXIV) du Conseil du commerce et du développement, en date du 18 mai 1982¹⁰⁴, et de la décision 255 (XXIV) du Conseil, en date du 30 juin 1982¹⁰⁵, dans lesquelles le Conseil a recommandé que la sixième session de la Conférence ait lieu à Belgrade du 6 au 30 juin 1983 et soit précédée d'une réunion de hauts fonctionnaires à Belgrade, les 2 et 3 juin 1983,

Ayant à l'esprit sa résolution 31/140 du 17 décembre 1976, relative au plan des conférences,

Prenant acte du rapport du Conseil du commerce et du développement sur les travaux de sa vingt-quatrième session et des première et seconde parties de sa vingt-cinquième session¹⁰⁶,

Exprimant sa gratitude au Gouvernement gabonais pour les efforts qu'il a déployés en vue d'accueillir la Conférence à sa sixième session et comprenant les raisons pour lesquelles il n'est pas en mesure de le faire,

1. *Accueille avec satisfaction* l'offre du Gouvernement yougoslave d'accueillir à Belgrade, pour sa sixième session, la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement;

2. *Décide* que la sixième session de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement aura lieu à Belgrade du 6 au 30 juin 1983 et sera précédée, à Belgrade également, d'une réunion de hauts fonctionnaires qui durera deux jours, les 2 et 3 juin 1983;

3. *Prend note* de l'adoption, par le Conseil du commerce et du développement à sa vingt-quatrième session, de l'ordre du jour provisoire de la sixième session de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement¹⁰⁷;

4. *Fait sienne* la résolution 253 (XXIV) du Conseil du commerce et du développement tendant à ce que la sixième session de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement soit organisée de telle sorte que des ministres et d'autres responsables de haut niveau y assistent et que toutes les délégations puissent contribuer efficacement au processus de prise de décision;

5. *Fait sienne* la décision 258 (XXV) du Conseil du commerce et du développement, en date du 17 sep-

¹⁰³ Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-sixième session, Supplément n° 15 (A/36/15 et Corr.1), troisième partie, annexe I.

¹⁰⁴ *Ibid.*, trente-septième session, Supplément n° 15 (A/37/15), vol. I, deuxième partie, annexe I.

¹⁰⁵ *Ibid.*, troisième partie, annexe.

¹⁰⁶ *Ibid.*, Supplément n° 15 (A/37/15).

¹⁰⁷ *Ibid.*, vol. I, troisième partie, annexe, décision 256 (XXIV).

¹⁰² Voir résolutions 2904 (XXVII), 31/2 A et B et 34/3.

tembre 1982¹⁰⁸, relative à l'organisation de la sixième session de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement;

6. *Prie* le Secrétaire général de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement de prendre toutes les mesures voulues en vue de la Conférence, de soumettre à celle-ci toute la documentation pertinente, aussi longtemps à l'avance que possible par rapport à la règle des six semaines, et de faire le nécessaire pour qu'elle dispose du personnel et des services dont elle aura besoin, notamment de comptes rendus analytiques de ses séances plénières conformément à la résolution 37/14 C de l'Assemblée générale, en date du 16 novembre 1982;

7. *Se déclare vivement préoccupée* par la crise sérieuse que traverse l'économie mondiale et, en particulier, par ses effets fortement négatifs sur le processus de développement des pays en développement;

8. *Souligne* l'importance particulière que revêt la sixième session de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, en ce sens qu'elle constituera une excellente occasion de procéder, de façon complète et en tenant compte de toutes les interactions, à un examen du développement dans le monde et de ses effets sur le commerce et le développement des pays en développement, à un moment où ces pays en particulier continuent de se heurter à de graves problèmes économiques;

9. *Prie instamment* tous les pays, ayant à l'esprit la contribution particulière que les pays développés peuvent apporter, d'œuvrer pour que la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, à sa sixième session, parvienne à un résultat positif, constructif, valable et orienté vers l'action en ce qui concerne les questions importantes relatives au commerce, au développement et aux problèmes connexes, en tenant pleinement compte de leur interdépendance, et, ce faisant, de contribuer efficacement à surmonter les graves difficultés que traverse l'économie mondiale, à assurer le développement économique des pays en développement et à réaliser un nouvel ordre économique international.

113^e séance plénière
20 décembre 1982

37/209. Conférence des Nations Unies sur les conditions d'immatriculation des navires

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 3201 (S-VI) et 3202 (S-VI) du 1^{er} mai 1974, contenant la Déclaration et le Programme d'action concernant l'instauration d'un nouvel ordre économique international, 3281 (XXIX) du 12 décembre 1974, contenant la Charte des droits et devoirs économiques des Etats, et 3362 (S-VII) du 16 septembre 1975, relative au développement et à la coopération économique internationale,

Rappelant sa résolution 35/56 du 5 décembre 1980, en annexe à laquelle figure la Stratégie internationale du développement pour la troisième Décennie des Nations Unies pour le développement, où il est notam-

ment demandé, au paragraphe 128, que la participation des pays en développement au transport international des marchandises soit accrue et qu'à cette fin il soit procédé aux changements structurels appropriés qui s'imposent, et que la communauté internationale continue à prendre les mesures nécessaires pour permettre aux pays en développement de mieux affronter la concurrence et de développer leurs flottes marchandes nationales et multinationales de façon à accroître sensiblement leur part du tonnage mondial de port en lourd en la portant à un niveau aussi proche que possible de 20 p. 100 d'ici à 1990,

Reconnaissant la nécessité de promouvoir le développement harmonieux des transports maritimes mondiaux dans leur ensemble,

Prenant acte du rapport du Groupe intergouvernemental préparatoire des conditions d'immatriculation des navires sur sa première session, tenue à Genève du 13 au 30 avril 1982¹⁰⁹,

Notant que le Conseil du commerce et du développement, au cours de la première partie de sa vingt-cinquième session, a fait sienne la résolution adoptée par le Groupe intergouvernemental préparatoire des conditions d'immatriculation des navires à sa première session et a recommandé à l'Assemblée générale de réunir une conférence de plénipotentiaires sur les conditions d'immatriculation des navires¹¹⁰,

1. *Décide* de réunir au début de 1984, compte tenu des recommandations formulées par le Conseil du commerce et du développement lors de la première partie de sa vingt-cinquième session et des conclusions issues des travaux préparatoires nécessaires, une conférence de plénipotentiaires, d'une durée de trois semaines, afin d'envisager l'adoption d'un accord international concernant les conditions dans lesquelles les navires devraient pouvoir être inscrits sur les registres maritimes nationaux;

2. *Prie* le Conseil du commerce et du développement de créer un Comité préparatoire de la Conférence des Nations Unies sur les conditions d'immatriculation des navires, ouvert à la participation de tous les Etats;

3. *Prie* le Secrétaire général de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement :

a) De faire distribuer aux gouvernements, pour observations, au moins neuf mois avant la réunion du Comité préparatoire, l'ensemble de principes concernant les conditions dans lesquelles les navires devraient pouvoir être inscrits sur les registres maritimes nationaux, rédigé par le Groupe intergouvernemental préparatoire lors de sa deuxième session;

b) De faire distribuer les observations reçues à tous les gouvernements, au moins trois mois avant la réunion du Comité préparatoire;

c) De soumettre au Comité préparatoire toutes les observations reçues des gouvernements;

d) De transmettre toute la documentation pertinente au Comité préparatoire et à la Conférence des Nations

¹⁰⁹ TD/B/904.

¹¹⁰ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-septième session, Supplément n° 15 (A/37/15)*, vol. II, première partie, annexe 1, "Autres décisions prises par le Conseil", par. 3, al. g.

¹⁰⁸ *Ibid.*, vol. II, première partie, annexe 1.